

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 518

présenté par

M. Decool, M. Courtial, M. Perrut, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lazaro, M. Vitel, M. Siré,
Mme Poletti et M. Delatte

ARTICLE 28

À l'alinéa 6, supprimer le mot :

« identiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à donner toute son effectivité à l'évolution voulue par le gouvernement quant au champ d'application de l'action en suppression des clauses abusives.

En effet, le terme « identiques » rendrait son application inenvisageable dès lors qu'il y aurait une différence même négligeable entre le contrat étudié par le tribunal et un autre contrat du professionnel intégrant la même clause déclarée abusive. Or, dès lors qu'une clause est déclarée abusive, elle ne doit subsister dans aucun des contrats du professionnel, sous peine d'induire une inégalité entre les consommateurs.